

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Alsace, représentée par
- le Département du Bas-Rhin, représenté par
- le Département du Haut-Rhin, représenté par
- la Ville de Strasbourg, représentée par
- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par
- la Ville de Mulhouse, représentée par
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de la Région Alsace en date du...

Vu la délibération du Département du Bas-Rhin en date du...

Vu la délibération du Département du Haut-Rhin en date du...

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du..

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Mulhouse en date du ...

Vu la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commandes.

Dans la perspective d'améliorer l'accès à la commande publique des entreprises et d'optimiser leurs achats, la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont créé une plateforme dématérialisée commune dédiée aux marchés publics, mise en service en octobre 2012.

Ce profil d'acheteur permet notamment aux entreprises d'accéder plus facilement à la commande publique, en pouvant consulter sur un même espace l'ensemble des procédures de mise en concurrence lancées par ces collectivités.

La plateforme, dénommée « Alsace Marchés Publics », a été ouverte par délibérations concordantes des membres fondateurs ci-dessus énumérés à de nouveaux utilisateurs (communes, intercommunalités...), à titre gratuit, en l'état des services mis à disposition.

La plateforme est hébergée est maintenue par une société, dont le marché arrivera à échéance au cours de l'année 2015.

La présente convention de groupement vise à relancer une consultation relative à cette prestation afin d'assurer de manière continue le fonctionnement de la plateforme, tout en intégrant à cette dernière de nouveaux services et en élargissant son périmètre d'utilisation.

Il est ainsi constitué entre les sept collectivités parties à la présente convention, un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-VII-2 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation d'un marché portant sur l'achat de prestations de services afin d'héberger, maintenir et développer la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

Article 3 : Membres du groupement.

3.1 : Obligations des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

3.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés.

Le coordonnateur désigné à l'article 6.1 de la présente convention est habilité par les membres à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants.

3.2 : Financement.

Chaque membre s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés attribués dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- la Région Alsace : 1/5^{ème}
- le Département du Haut-Rhin : 1/5^{ème}
- le Département du Bas-Rhin : 1/5^{ème}
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5^{ème}
- la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5^{ème} (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10^{ème} chacun)

3.3 : Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention et par la signature de la convention par son représentant dûment habilité.

Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

3.4 : Retrait.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres.

Tout retrait d'un membre du groupement donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

3.5 : Modification de la nature juridique des membres.

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 : Définition des besoins.

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 5 : Procédures de passation du marché.

La procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics, dès lors que le marché objet de la présente convention est estimé à moins de 207 000 € HT. Si le seuil de 207 000 € HT devait, au vu des offres déposées, être dépassé, une procédure formalisée serait engagée.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes.

6.1 Désignation du coordonnateur.

La Région Alsace est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à la Maison de la Région, 1 Place Adrien-Zeller, 67070 STRASBOURG cedex.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

6.2 Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;
- exécute les marchés de mise en œuvre et de gestion de la plateforme.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement formalisé par une délibération de leur assemblée.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant ;
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.2.2 : Exécution du marché.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés (article 8-VII-2° du Code des marchés publics), le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de mandater les sommes dues aux titulaires des marchés,

- de la conclusion d'éventuels avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le coordonnateur effectue auprès de chaque membre du groupement les appels de fonds nécessaires au paiement des marchés.

6.2.3 : Vérification des prestations.

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

Sans objet

Article 8 : Fin du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2.

Article 9 : Frais de gestion des procédures.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications et signé l'avenant.

Article 11 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en sept exemplaires originaux, dont

- 1 exemplaire pour la Région Alsace
- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin
- 1 exemplaire pour la Ville de Strasbourg
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 exemplaire pour Ville de Mulhouse
- 1 exemplaire pour Mulhouse Alsace Agglomération

Article 12 : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 7 exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président de la Région Alsace,

.....

Le Président du Département du Bas-Rhin,

.....

Le Président du Département du Haut-Rhin,

.....

Le Maire de la Ville de Strasbourg

.....

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

.....

Le Maire de la Ville de Mulhouse

.....

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

.....